



Règlement Intérieur de l'Organisme de Formation du Jardin Moderne

Le présent Règlement Intérieur est actualisé en fonction de l'évolution de la législation, et notamment des dispositions du Décret 2019-1143 du 07 novembre 2019 relatif aux dispositions spécifiques applicables aux centres de formation d'apprentis et aux obligations des organismes prestataires d'actions de développement des compétences.

Il obéit aux dispositions des articles L.6352-3 et 5 et R.6352-1 à 15 du Code du Travail. Les sanctions pénales sont exposées aux articles L.6355-8 et 9 du Code du Travail.

Table des matières

Chapitre 1 – Objet et champ d'application.....	2
Chapitre 2 – Règles d'hygiène.....	2
Chapitre 3 – Règle de sécurité.....	2
Article 3-1 - Obligations générales.....	2
Article 3-2– Consignes d'incendie.....	2
Article 3-3 – Accident.....	3
Chapitre 4 – Formalisme attaché au suivi de la formation.....	3
Article 4-1 – Horaires de formation.....	3
Article 4-2 – Absences, retards ou départs anticipés.....	3
Chapitre 5 – Discipline.....	3
Article 5-1– Comportement.....	3
Article 5.1.1 – Discrimination.....	3
Article 5.1.2 – Harcèlement sexuel.....	3
Article 5.1.3 - Harcèlement moral.....	4
Article 5.1.4 – Agissement sexiste.....	4
Article 5-2– Utilisation du matériel et des locaux de l'organisme de formation.....	4
Article 5-3 - Sanctions et garanties disciplinaires.....	4
Article 5-3.1 : Informations du stagiaire.....	5
Article 5-3.2 : Convocation pour un entretien.....	5
Article 5-3.3 : Déroulement de l'entretien.....	5
Article 5-3.4 : Prononcé de la sanction.....	5
Chapitre 6 - Représentation des stagiaires.....	5
Chapitre 7 - Recueil des données personnelles.....	5
Chapitre 8 - Propriété des formations.....	6
Chapitre 9 - Procédure de réclamation.....	6
Chapitre 10 - Publicité.....	6

Chapitre 1 – Objet et champ d'application

Le présent règlement s'applique à toutes les personnes participantes à une action de formation organisée par l'organisme, dont un exemplaire est communiqué à chaque stagiaire. Il doit être respecté durant toute la durée de l'action de formation. Il détermine également les règles de représentation des stagiaires pour les formations d'une durée supérieure à 500 heures.

Le règlement définit les règles d'hygiène et de sécurité, les règles générales et permanentes relatives à la discipline ainsi que la nature et l'échelle des sanctions pouvant être prises vis-à-vis des stagiaires qui y contreviennent et les garanties procédurales applicables lorsqu'une sanction est envisagée.

Chapitre 2 – Règles d'hygiène

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun-e le respect :

- des consignes en matière d'hygiène et de sécurité sur les lieux de formation ;
- de toute consigne imposée soit par la direction de l'organisme de formation soit par l'équipe pédagogique ou le constructeur s'agissant notamment de l'usage des matériels mis à disposition.

Chaque stagiaire doit ainsi veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières en matière d'hygiène et de sécurité.

S'il constate un dysfonctionnement du système de sécurité, il en avertit immédiatement la direction de l'organisme de formation.

Le non-respect de ces consignes expose la personne à des sanctions disciplinaires.

Conformément au décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006, il est interdit de fumer sur les lieux de travail. Cette interdiction s'applique également à la cigarette électronique dans les lieux de travail fermés et couverts à usage collectif.

Il est interdit de pénétrer dans l'organisme de formation en état d'ivresse ou sous l'emprise de produits stupéfiants et d'introduire dans l'organisme de formation ce type de produits.

Des pots donnant lieu à une consommation d'alcool pourront toutefois être organisés avec l'accord de la direction et dans les conditions fixées par elle. Ne pourront être introduites que les boissons alcoolisées autorisées par le code du travail (l'article R.4228-20 du code du travail autorise actuellement le vin, la bière, le cidre et le poiré), et les personnes ne devront pas consommer au-delà des limites légales. Elles ne devront pas mettre leur vie ou celle d'autrui en danger, notamment en effectuant des déplacements avec un véhicule, en état d'ébriété ou sous l'emprise de produits stupéfiants.

Les stagiaires sont tenus de tenir les espaces en parfait état de propreté et devront appliquer l'ensemble des mesures sanitaires communiquées par la direction, ou imposées par la loi, notamment en cas d'épidémies. Il est interdit de conserver des denrées périssables ou des matières dangereuses.

Chapitre 3 – Règle de sécurité

Article 3-1 - Obligations générales

Il est obligatoire de mettre en œuvre toutes les mesures de sécurité et de protection individuelle ou collectives existantes et de respecter scrupuleusement les instructions sur ce point. Il est interdit en particulier d'enlever ou de neutraliser des dispositifs de sécurité existants, sans fait justificatif.

Il est de plus obligatoire de maintenir l'ensemble du matériel en parfait état de propreté et d'entretien et d'aviser la personne responsable de toute défaillance ou défectuosité qui pourrait être constatée.

Il est interdit de limiter l'accès aux matériels de sécurité (extincteurs, trousse de secours, issues de secours...), de les déplacer sans nécessité ou de les employer à un autre usage.

Toute violation de ces dispositions constitue une faute particulièrement grave.

Article 3-2– Consignes d'incendie

Conformément aux articles R. 4227-28 et suivants du Code du travail, les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de l'organisme de formation. Les stagiaires doivent en prendre connaissance.

En cas d'alerte, le stagiaire doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions de la personne habilitée de l'organisme de formation ou des services de secours.

Toute personne témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 à partir d'un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un téléphone portable et alerter un représentant de l'organisme de formation.

Article 3-3 – Accident

Le stagiaire victime d'un accident – survenu pendant la formation ou pendant le temps de trajet entre le lieu de formation et son domicile ou son lieu de travail – ou le témoin de cet accident avertit immédiatement la Direction de l'organisme de formation. La personne responsable de l'organisme de formation entreprend les démarches appropriées en matière de soins et réalise la déclaration auprès de la caisse de Sécurité sociale compétente (art R. 6342-3).

Chapitre 4 – Formalisme attaché au suivi de la formation

Les stagiaires sont tenus de suivre toutes les séquences programmées par le prestataire de formation, avec assiduité et ponctualité, et sans interruption. Des feuilles de présence sont émargées par les stagiaires, par demi-journées, et contresignées par l'intervenant.

A l'issue de l'action de formation, la personne en formation se voit remettre une attestation de fin de formation et une attestation de présence au stage à transmettre, selon le cas, à son employeur/administration ou à l'organisme qui finance l'action.

Article 4-1 – Horaires de formation

La personne en formation est tenue de se présenter à l'heure aux formations. Les horaires sont fixés et communiqués au préalable par l'organisme de formation, les stagiaires doivent s'y conformer et s'exposent à des sanctions en cas de non-respect. Sauf circonstances exceptionnelles, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage.

Article 4-2 – Absences, retards ou départs anticipés

En cas de retard ou de départ avant l'horaire prévu, les stagiaires doivent avertir l'organisme de formation et se justifier de cet événement et s'exposent en cas de non-respect dans le cas contraire à des sanctions. L'organisme de formation informe immédiatement de cet événement le financeur (employeur, administration...) et le commanditaire.

En cas de maladie, le stagiaire doit prévenir l'établissement dès la première demi-journée d'absence. Un certificat médical doit être présenté dans les 48 heures.

Chapitre 5 – Discipline

Article 5-1– Comportement

Les stagiaires s'engagent à observer les comportements en usage dans toute collectivité ainsi que les règles fixées par le formateur et ainsi à respecter le devoir de réserve et de discrétion permettant la libre expression du groupe.

Les stagiaires s'imposent un maximum de correction et de courtoisie entre eux et vis à vis des personnels côtoyés.

En dehors des temps de pause, il est interdit aux stagiaires d'utiliser à des fins personnelles leurs téléphones, ordinateurs ou tablettes pendant la durée de la formation.

Article 5.1.1 – Discrimination

Aucune personne ne peut être écartée d'une procédure d'accès à une formation en raison de son origine, de son sexe, de ses mœurs, de son orientation sexuelle, de son identité de genre, de son âge, de sa situation de famille ou de sa grossesse, de ses caractéristiques génétiques, de la particulière vulnérabilité résultant de sa situation économique, apparente ou connue de son auteur, de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation ou une prétendue race, de ses opinions politiques, de ses activités syndicales ou mutualistes, de son exercice d'un mandat électif, de ses convictions religieuses, de son apparence physique, de son nom de famille, de son lieu de résidence ou de sa domiciliation bancaire, ou en raison de son état de santé, de sa perte d'autonomie ou de son handicap, de sa capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français.

Article 5.1.2 – Harcèlement sexuel

Aucune personne en formation ne doit subir des faits :

- soit de harcèlement sexuel, constitué par des propos ou comportements à connotation sexuelle répétés qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante ;
- soit assimilés au harcèlement sexuel, consistant en toute forme de pression grave, même non répétée, exercée dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.

Aucune personne en formation ne peut être sanctionnée ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte pour avoir subi ou refusé de subir des faits de harcèlement sexuel et ne peut être sanctionnée, licenciée ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire pour avoir témoigné de faits de harcèlement sexuel ou pour les avoir relatés.

L'organisme de formation prend toutes dispositions nécessaires en vue de prévenir les faits de harcèlement sexuel, d'y mettre un terme et de les sanctionner.

Article 5.1.3 - Harcèlement moral

Aucune personne ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral susceptibles de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel.

Aucune personne en formation ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte pour avoir subi ou refusé de subir des agissements répétés de harcèlement moral ou pour avoir témoigné de tels agissements ou les avoir relatés.

Article 5.1.4 – Agissement sexiste

Nul ne doit subir d'agissement sexiste, défini comme tout agissement lié au sexe d'une personne, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant.

Article 5-2– Utilisation du matériel et des locaux de l'organisme de formation

Sauf autorisation particulière de la Direction de l'organisme de formation, l'usage du matériel de formation se fait sur les lieux de formation et est exclusivement réservé à l'activité de formation. Il est interdit d'utiliser le matériel et les outils de l'organisme de formation à des fins personnelles.

La personne en formation est tenu de conserver en bon état le matériel qui lui est confié pour la formation. Il doit en faire un usage conforme à son objet et selon les règles délivrées par le formateur.

Le stagiaire signale immédiatement au formateur toute anomalie du matériel.

Il est interdit d'emporter, même pour quelques jours seulement, des objets appartenant à l'organisme de formation, sauf avec l'accord écrit du responsable hiérarchique. En cas de disparitions renouvelées et rapprochées d'objets ou de matériels appartenant à l'organisme de formation, la direction pourra faire appel aux services de police judiciaire compétents.

Il est interdit d'introduire dans l'organisme de formation (en dehors des espaces ouverts au public) des personnes qui y sont étrangères. Il est interdit de dormir dans les locaux de formation et de s'y maintenir en cas d'ordre d'évacuation donné par la direction.

Article 5-3 - Sanctions et garanties disciplinaires

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction prononcée par le responsable de l'organisme de formation ou la personne qui le représente. Tout agissement considéré comme fautif pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions suivantes :

- rappel à l'ordre ;
- avertissement écrit par la direction du Jardin Moderne
- blâme
- exclusion temporaire de la formation
- exclusion définitive de la formation.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

La direction de l'organisme de formation informe l'employeur et l'organisme financeur de la sanction prise.

Constitue une sanction toute mesure, autre que les observations verbales, prise par la direction de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans la formation ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Article 5-3.1 : Informations du stagiaire

Aucune sanction ne peut être infligée à la personne en formation sans qu'elle ait été informé-e au préalable des griefs retenus. Toutefois, lorsqu'un agissement, considéré comme fautif, a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui.

Article 5-3.2 : Convocation pour un entretien

Lorsque la direction de l'organisme de formation, ou la personne qui le représente, envisage de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un stagiaire dans une formation, il est procédé comme suit :

La direction convoque la personne en lui indiquant l'objet de cette convocation. L'employeur du stagiaire est informé de cette procédure, de son objet et du motif de la sanction envisagée. Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et est adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé contre décharge.

Article 5-3.3 : Déroulement de l'entretien

La direction indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire.

Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, notamment le délégué du stage.

Article 5-3.4 : Prononcé de la sanction

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien. La sanction fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme d'une lettre recommandée ou remise contre décharge.

Chapitre 6 - Représentation des stagiaires

La représentation des stagiaires pour les actions de formation d'une durée totale supérieure à 500 heures doit donner lieu simultanément à l'élection d'un-e délégué-e titulaire et d'un-e délégué-e suppléant-e à laquelle tous les stagiaires sont électeurs et éligibles.

L'élection, au scrutin uninominal à deux tours, doit être organisée pendant les heures de formation, au plus tôt vingt heures après le début du stage et au plus tard quarante heures après. Les délégué-e-s, élu-es pour la durée de leur stage, peuvent présenter des réclamations, individuelles ou collectives, relatives au déroulement des stages ou aux conditions de vie des stagiaires, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.

Chapitre 7 - Recueil des données personnelles

Le Jardin Moderne s'engage à respecter la réglementation applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le Règlement Général sur la Protection des Données personnelles (RGPD). Le Jardin Moderne est amené à recueillir des données personnelles afin d'assurer la gestion administrative et pédagogique des formations. Ces données sont intégrées au fichier Formation du Jardin Moderne. Elles peuvent être communiquées à des tiers pour satisfaire à des obligations légales et réglementaires ou contractuelles : organismes institutionnels (rectorat, ministère de l'éducation national...), prestataires techniques ou financeurs des formations. Dans le cadre des contrats d'alternance, les données relatives aux absences sont transmises à l'employeur. Les données personnelles sont conservées pendant la durée nécessaire à l'exécution du traitement de données et des obligations légales et réglementaires. Le Jardin Moderne est susceptible d'inviter le stagiaire à ses événements, de lui adresser ses offres commerciales et ses enquêtes.

Conformément à la loi "Informatique et Libertés" du 6 janvier 1978 modifiée et au RGPD (Règlement Général européen sur la Protection des Données personnelles), le stagiaire peut accéder aux données à caractère personnel le concernant, les faire rectifier ou effacer, ainsi que demander leur portabilité le cas échéant. Il dispose également du droit d'opposition et de limitation du traitement de ses données. Pour exercer ses droits,

Le stagiaire peut contacter le codirecteur du Jardin Moderne (délégué à la protection des données personnelles) par mail à michel@jardinmoderne.org ou à l'adresse postale suivante : 11 Rue du Manoir de Servigné à Rennes.

Si le stagiaire estime, après avoir contacté le Jardin Moderne, que ses droits sur ses données ne sont pas respectés, il peut adresser une réclamation auprès de la CNIL, 3 Place de Fontenoy, 75007 Paris.

Chapitre 8 - Propriété des formations

Chaque enseignement présenté, que ce soit sous forme de vidéos, de support de cours, ou d'atelier pratique, est la propriété du Jardin Moderne. Le participant s'engage sur l'honneur à ne les utiliser que pour sa formation personnelle dans un but exclusivement professionnalisant et à ne pas les exploiter d'une façon qui pourrait nuire ou causer préjudice ou concurrence à l'organisme de formation.

Il est formellement interdit d'enregistrer ou de filmer les sessions de formations. La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage lié au stage.

Chapitre 9 - Procédure de réclamation

Les différentes parties prenantes à l'action de formation (clients, bénéficiaires, formateurs et formatrices) ont la possibilité à tout moment de faire une réclamation relative aux offres et prestations de formations de l'organisme de formation ou de faire remonter auprès du même organisme tout incident ou dysfonctionnement constaté lors de la réalisation de la prestation :

- oralement par téléphone ou en face-à-face auprès de l'assistante de formation ou du coordinateur de la formation (la réclamation sera alors enregistrée dans un formulaire de déclaration d'un événement indésirable) ;
- *par courrier postal adressé au Jardin Moderne à l'attention de la direction.*

Chapitre 10 - Publicité

Un exemplaire du présent règlement est publié sur le site Internet du Jardin Moderne.